COPIE SIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-235
en date du 14 août 2007

imposant à la Régie HAGANIS, pour l'ancien centre de transit situé avenue de Blida à Metz, la poursuite de la surveillance des eaux souterraines, l'aménagement d'une couverture étanche et la justification de l'inscription de servitudes et restrictions d'usage du terrain au Livre Foncier.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-76 du 31 mars 1999, autorisant le SIVOM de l'agglomération messine à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés avenue de Blida à METZ ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la régie HAGANIS en date du 27 mars 2002, suite au remplacement du SIVOM de l'Agglomération Messine par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-242 du 17 juin 2004 prescrivant à HAGANIS les mesures à mettre en œuvre pour l'ancien centre de transit et l'ancienne usine d'incinération de METZ ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit en particulier les règles de sa suppléance ;

Vu le transfert de la régie HAGANIS sous la tutelle de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole (CA2M) ;

Vu le rapport relatif au diagnostic approfondi et à l'évaluation détaillée des risques pour ce site, réalisé par le bureau d'études Micropolluants Technologie et remis à l'inspection des installations classées en juin 2005 ;

Vu la délibération de la CA2M, propriétaire du site, en date du 27 mars 2006, prévoyant la création sur ce site d'un parking pour le personnel des TCRM ;

Vu les modifications et compléments apportés au rapport susvisé par HAGANIS et Micropolluants Technologie en dates des 29 septembre 2006 et 18 et 22 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la DDASS sur cette affaire en date du 8 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 juin 2007 ;

Considérant que l'évaluation détaillée des risques est réalisée dans le cadre d'un usage non sensible du site, conforme au regard du Plan Local d'Urbanisme, et n'envisage pas de scénario d'exposition dans tout autre usage du site ;

Considérant que l'évaluation détaillée des risques prévoit l'excavation des terres d'un point particulier pollué aux HAP et que ces travaux ont été réalisés à la fin novembre 2005 ;

Considérant que l'évaluation détaillée des risques établit que les risques d'exposition sont dès lors inacceptables dans le cadre du travail du sol ou travail sur sol nu ;

Considérant que la solution prévue par la CA2M, qui consiste à aménager une plate-forme étanche sur le site, apparaît la plus adaptée technico-économiquement ;

Considérant que le scénario correspondant à la présence sur le site d'un personnel d'entreprise uniquement présent lors du dépôt et de la reprise d'un véhicule est adapté à l'impact potentiel du terrain ;

Considérant les recommandations en matière de protection des travailleurs et de surveillance des eaux souterraines qui ressortent des études susvisées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 juin 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : poursuite de la surveillance des eaux souterraines

1.1 La régie HAGANIS effectuera une surveillance des eaux souterraines pour ce qui concerne l'ancien centre de transit de déchets ménagers situé avenue de Blida à METZ. Cette surveillance remplace celle prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-242 du 17 juin 2004.

1.2 Cette surveillance portera sur les piézomètres PZ1 à PZ5 dont l'implantation est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

1.3 Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique (NGF) ;
- MES, DCO ;
- hydrocarbures totaux ;
- sulfates, chlorures ;
- NTK ;
- HAP ;
- dioxines/furannes ;
- Arochlor 1260 ;
- Pb, Zn, Mn, Cu, Fe, Cr, Ni, Al, As.

1.4 Deux campagnes de prélèvements seront effectuées chaque année (une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux).

La première campagne de prélèvements sera effectuée au plus tard dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté.

1.5 Les prélèvements et analyses seront effectués selon des méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

1.6 Les frais des prélèvements et des analyses seront pris en charge par la régie HAGANIS et les résultats dûment commentés des analyses seront transmis régulièrement à l'Inspection des Installations Classées.

1.7 Au vu des résultats obtenus, l'Inspection des Installations Classées pourra demander le renforcement ou l'allègement des contrôles (fréquence des mesures, liste des paramètres).

Article 2 : aménagement d'une couverture étanche

2.1 Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, la régie HAGANIS fera mettre en place, sur le site de son ancien centre de transit de déchets ménagers situé avenue de Blida à METZ, une couverture répondant aux spécifications ci-dessous :

- la couverture devra recouvrir l'intégralité de l'ancienne zone d'exploitation et des zones ayant révélé une contamination ;
- elle devra être constituée de manière à garantir une bonne étanchéité du site, tant en terme de pénétration des eaux pluviales que d'envols de particules polluées en provenance du site (par exemple : assise à base de grave, surmontée d'un enduit monocouche imperméable (ou matériau de type polyane), surmonté d'un enrobé de surface) ;
- elle sera associée à un dispositif de récupération et de rejet au réseau public des eaux pluviales afin d'interdire l'infiltration de celles-ci au travers du terrain d'emprise.

2.2 A la fin des travaux de mise en place de la couverture, la régie HAGANIS informera l'inspection des installations classées afin que celle-ci puisse procéder au récolement de ces travaux.

2.3 Dans le cadre des travaux de réalisation de la couverture, la régie HAGANIS veillera à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour :

- éviter les envols de poussières ;
- assurer la protection des travailleurs affectés à ces travaux vis-à-vis de la pollution du sol ; en particulier, une même personne ne devra pas être affectée plus de 14 jours (à raison de 8h/j) aux travaux de remaniement du terrain.

2.4 Dans l'attente de la réalisation de la couverture, la régie HAGANIS :

- prendra les dispositions nécessaires pour éviter les accès non autorisés au site (maintien de la clôture et fermeture de l'accès véhicules/piétons) ;
- veillera au maintien d'une bâche sur les secteurs pollués afin d'éviter les envols de poussières polluées et le lessivage par les précipitations.

Article 3 : restrictions d'usage - servitudes

3.1 Dans un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté, la régie HAGANIS transmettra au Préfet la justification de l'inscription de servitudes et restrictions d'usage du terrain au Livre Foncier. Celles-ci limiteront l'usage des terrains à un usage de parking et mentionneront notamment :

- l'interdiction de travaux de remaniement des sols ;
- l'interdiction d'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués dans une installation autorisée à cet effet ;
- l'obligation de maintien et d'entretien de la couverture étanche ;
- le droit d'accès aux piézomètres du site utilisés pour la surveillance des eaux souterraines ;
- la possibilité de levée ou modification des servitudes ci-dessus moyennant des études garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et après accord de l'inspection des installations classées.

3.3 Préalablement à son inscription au Livre Foncier, le projet de servitudes et restrictions d'usage devra être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Parc piézométrique à prévoir : Pz1 à Pz5

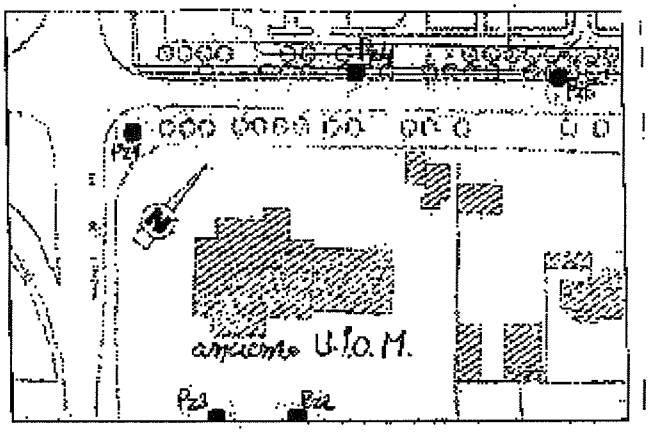

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 15 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le Maire de Metz, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 14 août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim

Signé : Jean-Jacques BOYER